



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-218

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

- 87-2023-12-07-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Morgane COQUILLON?? (2 pages) Page 4
- 87-2023-12-06-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Monsieur Alexandre BOURASSEAU?? (2 pages) Page 7
- 87-2023-12-11-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Antoine FOURNIER?? (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / POLE GESTION FISCALE

- 87-2023-12-12-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024????????(numéro interne 2023 : n° 87-2023-000080) du 12 décembre 2023?? (5 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

- 87-2023-12-12-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique situé au lieu-dit "L'Etang", commune de Château-Chervix (3 pages) Page 19
- 87-2023-12-12-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Beaumont", commune de Compreignac (3 pages) Page 23
- 87-2023-12-01-00006 - Arrêté n° E1408 du 01/12/2023 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne (15 pages) Page 27
- 87-2023-12-01-00004 - Arrêté n° E1409 du 01/12/2023 portant interdiction temporaire de pêcher en 2024 sur des parcours de loisir et des plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 43
- 87-2023-12-01-00003 - Arrêté n° E1410 du 01/12/2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Haute-Vienne (4 pages) Page 47
- 87-2023-12-12-00002 - Arrêté n° FL/2023/E1448 du 12 décembre 2023 autorisant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "La Venaud" sur la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages) Page 52

87-2023-12-04-00003 - Arrêté n° PC/2023/E1426 du 04 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 23 février 2023, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Maisonnais-sur-Tardoire (3 pages)	Page 55
87-2023-12-01-00002 - Arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne (5 pages)	Page 59
87-2023-12-01-00005 - Avis annuel - Périodes d'ouverture de la pêche en 2024 (2 pages)	Page 65

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-12-12-00005 - Impression Arrêté préfectoral ?? portant interdiction de détention, de transport, d'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de combustibles corrosifs, de carburants à emporter et de gaz inflammables ?? du 13 décembre 2023 au 2 janvier 2024 (2 pages)	Page 68
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2023-12-07-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Morgane
COQUILLON

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Morgane COQUILLON née le 20 novembre 1997 à RENNES et domiciliée professionnellement au 11 bis, l'Artige Est – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Morgane COQUILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Morgane COQUILLON administrativement domiciliée au 11 bis, l'Artige Est – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT et dont le domicile professionnel d'exercice se situe au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Morgane COQUILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Morgane COQUILLON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,**

Anne BEUREL

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-12-06-00003

Arrêté préfectoral portant attribution de
I habilitation sanitaire à Monsieur Alexandre
BOURASSEAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre BOURASSEAU né le 30 juin 1997 à BLOIS et domicilié professionnellement au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Alexandre BOURASSEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Alexandre BOURASSEAU administrativement domicilié au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Alexandre BOURASSEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Alexandre BOURASSEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 6 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,**

Anne BEUREL

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-12-11-00002

Arrêté préfectoral portant attribution de
I habilitation sanitaire provisoire à Monsieur
Antoine FOURNIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine FOURNIER né le 3 avril 1993 à LONGJUMEAU et domicilié professionnellement à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Antoine FOURNIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Antoine FOURNIER administrativement domicilié à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC – pour une durée d'un an soit jusqu'au 11 décembre 2024.

Article 2 : Monsieur Antoine FOURNIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Antoine FOURNIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces

opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 décembre 2023

**Pour la directrice,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,**

Anne BEUREL

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2023-12-12-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

(numéro interne 2023 : n° 87-2023-000080) du
12 décembre 2023

La **Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024** (numéro interne 2023 : n° 87-2023-000080) annule et remplace le « Dispositif pour 2024 de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de la Haute-Vienne » (numéro interne 2023 : n° 87-2023-000079).

Cet acte n° 87-2023-12-06-00001 a été publié au Recueil des actes administratifs spécial n° 87-2023-215 du 6 décembre 2023. La publication initiale est abrogée.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de Haute-Vienne

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 6 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 87-2022-180 en date du 2 décembre 2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Haute-Vienne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	24.9	28.3	52.0	67.2	124.6	131.7
ATE2	22.4	29.3	46.3	49.3	49.9	52.9
ATE3	8.0	9.0	16.4	20.9	39.0	41.0
BUR1	88.5	93.2	106.9	125.1	130.7	136.7
BUR2	82.5	86.4	107.9	124.5	156.6	168.8
BUR3	68.7	83.5	97.8	113.6	118.3	133.4
CLI1	102.0	112.5	122.8	133.2	143.6	154.0
CLI2	63.0	72.7	82.5	89.3	96.5	103.2
CLI3	61.5	67.8	73.9	78.1	84.1	90.1
CLI4	108.6	119.8	131.0	142.0	153.1	164.2
DEP1	6.6	7.7	8.7	9.3	10.1	11.0
DEP2	27.9	32.1	53.4	67.6	81.1	80.6
DEP3	6.5	11.9	15.8	18.5	22.3	27.2
DEP4	13.1	19.9	28.3	33.0	40.5	48.1
DEP5	14.3	16.0	17.9	19.2	21.1	23.1
ENS1	16.1	28.0	39.6	51.5	63.2	74.9
ENS2	70.5	84.8	99.2	108.0	117.0	125.7
HOT1	44.7	62.1	79.9	88.9	103.1	117.2
HOT2	34.4	48.0	61.7	68.9	80.0	90.7
HOT3	29.9	41.5	53.4	59.0	69.1	78.6
HOT4	25.9	35.7	46.0	56.5	65.7	74.4
HOT5	34.6	50.8	66.5	91.0	105.4	119.8
IND1	19.9	26.5	38.3	43.7	44.6	45.5
IND2	2.0	2.7	3.8	4.4	4.5	4.6
MAG1	51.2	81.4	98.3	121.7	160.9	220.4
MAG2	59.2	63.7	88.5	94.0	103.7	126.3
MAG3	97.6	155.9	188.7	259.5	318.0	441.8
MAG4	29.0	50.2	79.6	83.3	106.7	149.0
MAG5	32.0	32.4	69.5	87.1	114.1	130.7
MAG6	20.4	33.0	41.2	51.8	68.2	92.5
MAG7	71.5	82.2	92.5	123.6	162.1	159.1
SPE1	10.5	25.2	40.2	55.0	69.9	84.8
SPE2	26.1	30.7	42.7	48.5	79.8	110.8
SPE3	10.2	22.7	43.0	48.6	54.4	60.2
SPE4	0.5	0.7	0.9	1.1	1.3	1.5
SPE5	0.2	0.4	0.6	0.8	1.0	1.2
SPE6	46.4	57.0	67.8	88.2	108.8	120.3
SPE7	34.5	39.7	45.0	55.0	67.0	78.8

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
071	GLANDON		B	1123	1,20
071	GLANDON		B	1244	1,20
071	GLANDON		B	1250	1,20
085	LIMOGES		HO	184	0,80
154	SAINT JUNIEN		DZ	280	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	292	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	293	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	294	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	295	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	296	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	297	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	298	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	299	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	300	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	301	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	302	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	303	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	304	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	305	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	306	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	307	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	308	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	309	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	310	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	311	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	312	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	313	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	314	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	315	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	316	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
154	SAINT JUNIEN		DZ	317	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	318	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	319	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	320	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	321	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	322	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	323	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	324	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	325	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	326	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	327	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	328	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	329	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	330	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	331	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	332	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	333	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	334	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	339	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	340	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	342	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	345	1,15
187	ST YRIEIX LA PERCHE		WM	268	1,10
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	393	1,20
187	ST YRIEIX LA PERCHE		ZR	394	1,20
203	VICQ SUR BREUILH		C	307	0,90
203	VICQ SUR BREUILH		C	308	0,90
203	VICQ SUR BREUILH		C	309	0,90
203	VICQ SUR BREUILH		C	317	0,90

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-12-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique situé au lieu-dit "L'Etang", commune de Château-Chervix



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté

Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « L'Étang », commune de Château-Chervix

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant M. et Mme Redon à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n° 87002611 situé au lieu-dit « L'Étang » dans la commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée OF-0295 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'attestation notariale du 4 octobre 2023, indiquant que la société Larant Charroux, dont le siège est situé 10 route de la Jonchère Entrecolles 87340 Les billanges, est propriétaire, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87002611 situé au lieu-dit « L'Étang » dans la commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée OF-0295 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 19 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : La société Larant Charroux, dont le siège est situé 10 route de la Jonchère Entrecolles 87340 Les billanges, en sa qualité de nouvelle propriétaire d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87002611 d'une superficie de 1,97 ha, situé au lieu-dit « L'Étang » dans la commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée OF-0295, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 concernant les classes de barrage est abrogé.

Article 2 : L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 :

« Période de vidange : La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le pétitionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Météo France, de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

« La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 28 octobre 2036.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 demeurent inchangées.

Article 6 : Publication. En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Château-Chervix reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Recours. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 8 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 12 décembre 2023

**Pour le préfet,
par délégation le directeur,
par délégation le chef du service eau,
environnement, forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-12-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Beaumont", commune de Compreignac



Arrêté

Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Beaumont », commune de Compreignac

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant M. René Large à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n° 87000299 situé au lieu-dit « Beaumont » dans la commune de Compreignac, sur la parcelle cadastrée OA-1313 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005, autorisant M. Frédéric Alenda à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n° 87000299 situé au lieu-dit « Beaumont » dans la commune de Compreignac, sur la parcelle cadastrée OA-1313 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 1er septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation notariale du 19 juillet 2023, indiquant que M. Gilles Patrick Penard et Mme Marion Virmaux, demeurant 631 route de Silord Prassigout 87140 Compreignac, sont propriétaires, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87000299 situé au lieu-dit « Beaumont » dans la commune de Compreignac, sur la parcelle cadastrée OA-1313 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 3 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : M. Gilles Patrick Penard et Mme Marion Virmaux, demeurant 631 route de Silord Prassigout 87140 Compreignac, en leur qualité de nouveaux propriétaires d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87000299 d'une superficie de 0,90 ha, situé au lieu-dit « Beaumont » dans la commune de Compreignac, sur la parcelle cadastrée OA-1313, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Le premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 :
« Les vidanges s'effectueront, sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars. »
est remplacé par :

« La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : La phrase concernant les classes de barrage de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 :
« L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement » est supprimée.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mai 2033.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 demeurent inchangées.

Article 7 : Publication. En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Compreignac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Recours. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 9 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 12 décembre 2023

**Pour le préfet,
par délégation le directeur,
par délégation le chef du service eau,
environnement, forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-01-00006

Arrêté n° E1408 du 01/12/2023 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne



Arrêté n° E1408 du 01/12/2023

Portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, dans le département de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté n° 01566 du 08 décembre 2020 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la modification d'un parcours de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Vienne en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande présentée par la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la création de nouveaux parcours de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité de définir les secteurs autorisant la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans le département de la Haute-vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'arrêté préfectoral 01566 du 08 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

La pêche à la carpe de nuit est autorisée sur les secteurs des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et dans les conditions définies dans les annexes du présent arrêté.

La pêche s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale et selon les prescriptions du règlement intérieur fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Affichage

Les secteurs en annexes du présent arrêté feront l'objet d'un affichage sur site et seront obligatoirement balisés par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées avant l'ouverture de la pêche.

Article 4 : Le présent arrêté est valable à dater de sa notification sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement de convention avec les titulaires des droits de pêche, de menace pour le milieu aquatique, de non conformité aux prescriptions, de l'absence d'entretien des secteurs, ou toute autre raison justifiée.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires concernés dresseront procès verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 1/12/2023

SIGNE

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral n° E1408 du 01/12/2023
Tableau récapitulatif des différents secteurs permettant la pêche à la carpe de nuit

Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
SAINT JUNIEN Lieu-dit Baronneau	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	500 m	Parcelle cadastrée EI 19 et EN 75	En application de l'article 9 de la convention signée entre la FDPPMA et la Mairie de Saint-Junien, la mise à disposition du terrain à titre gracieux pour une durée d'un an, est tacitement reconductible sauf résiliation écrite et motivée par l'une ou l'autre des parties.
SAINT JUNIEN	"La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Gauche	280 m	"Puy de Valette" parcelles section E n° 8, 161 et 162.	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT JUNIEN	"La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	500 m	Entre le ruisseau de Chabanas en limite aval et le ruisseau Fromager en limite amont Parcelles BI 97 et BI 88	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT BRICE SUR VIENNE	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	850 m	Longeant les parcelles D 1276 et 166 ainsi que le chemin communal du Gaut au moulin de Boussignac, compris entre la limite de la parcelle 1276 à l'aval et l'aqueduc SNCF du ruisseau de Chambéry à l'amont.	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT BRICE SUR VIENNE & SAINT VICTURNIEN	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	840 m	Entre le ruisseau de Florensac en limite aval et le ruisseau des Prades en limite amont Parcelles E 402, E382, E 381 (Commune de Saint Brice sur Vienne) Parcelles AH 101 et AH 100 (Commune de Saint Victurnien)	Des panneaux limitent la zone sur place.

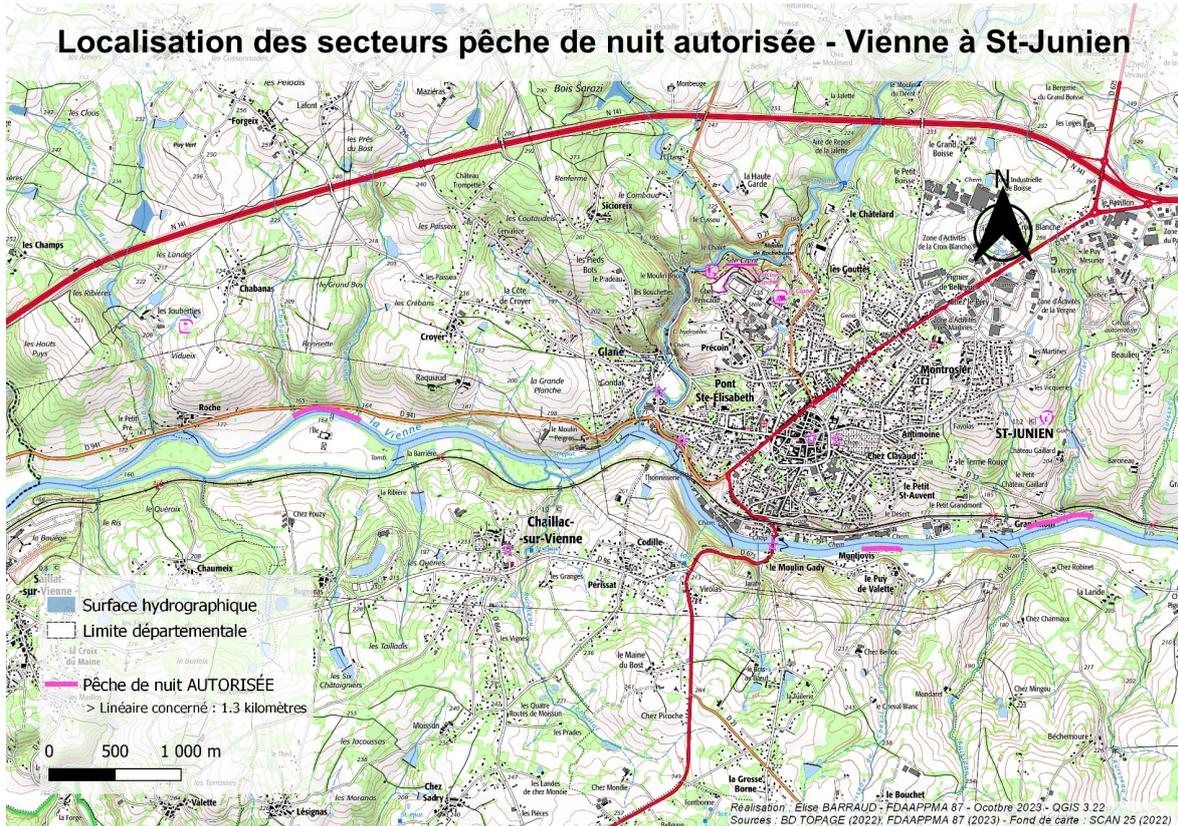
Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
AIXE-SUR-VIENNE & SAINT PRIEST SOUS AIXE	Aixe-sur-Vienne & FDPPMA	La Vienne	Gauche	980 m	"Le Pré Teillout" (parcelles BC 178 et 179) Extension sur la totalité de la parcelle BC 179. Extension avec parcelles section AO n°66 et 67 (parcelles situées au-dessous du nouveau pont de contournement d'Aixe-sur-Vienne) : limite aval du parcours au droit de la parcelle 66	Une interdiction de pêche sous la ligne haute tension sera matérialisée sur place Des panneaux limitent la zone sur place.
VERNEUIL SUR VIENNE	Verneuil-sur-Vienne	La Vienne	Droite	150 m	« Les Ribes » parcelles section YB n°69 et 70 Ruisseau de Tranchepie en limite amont et au droit de la parcelle 70 en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
ROYERES	Saint Léonard-de-Noblat	La Vienne	Droite	330 m	« Brignac » parcelles section A3 n°397 et 256 Entre le panneautage en limite amont et le ru de Bassoleil en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
ISLE	Groupement des AAPPMA de Limoges	La Vienne	Droite	500 m	Au droit des parcelles 147 et 148	Des panneaux limitent la zone sur place.
RANCON	Rancon & FDPPMA	La Gartempe	Droite	180 m	Parcelle cadastrée F 2209, la charbonnière	Des panneaux limitent la zone sur place.

Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
BUJALEUF	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF de St Hélène)	Gauche	200 m	Secteur longeant la RD 16 compris entre le poste de pêche aménagé pour les personnes à mobilité réduite et le pont de Sainte-Hélène	Parcours 1 et 2 situés (amont du pont) en rive gauche fermés du 1er dimanche de juillet jusqu'au dernier dimanche d'août par décisions conjointes (Mairie/AAPPMA) en date du 22/08/2008. Les parcours 3) et 4) sont ouverts toute l'année. Des panneaux limitent les zones sur place. Mesure exceptionnelle : lors de l'Enduro Carpe organisé par l'AAPPMA de Bujaleuf toute l'étendue du barrage est ouverte à la pêche.
				200 m	L'amont de la plage compris entre le ruisseau des Varaches et celui de Las Jaroussas	
				800 m	De l'anse des Coulauds au barrage du Bujaleuf	
			Droite	400 m	Anse de Las Chassagnas (limites naturelles : accès et pentes)	
PEYRAT LE CHATEAU	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF du Larron)	Gauche et droite		Ensemble du plan d'eau sauf secteurs interdits (cf. cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones sur place.
BUJALEUF CHEISSOUX St JULIEN LE PETIT	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF de Fleix)	Gauche et droite		Ensemble du plan d'eau sauf secteurs interdits (cf. cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones interdites sur place.
BEAUMONT DU LAC PEYRAT LE CHATEAU	Bujaleuf "La Maulde" Eymoutiers "La Pelaude"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF dVassivière)	Gauche et droite		Secteurs de Pierrefite, Coteau de Nergout et Auphelle (cf. détails des zones au sein de la cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones interdites sur place.
SAINT LAURENT LES EGLISES	Ambazac et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Droite	2460 m	Parcelles section AT n°125 et 124 Entre le ru de Bussin en limite aval et la borne EDF en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT MARTIN TERRESSUS	Ambazac et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Gauche	1350 m	Entre le ruisseau de la Gasnerie en limite aval et un à pic (limite naturelle) en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT LAURENT LES EGLISES	La-Jonchère et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Droite	3200 m	Au droit de la limite entre les parcelles 202 et 206 commune des Billanges en limite amont. En amont du camping municipal en limite aval, parcelle AN n°31	Des panneaux limitent la zone sur place.

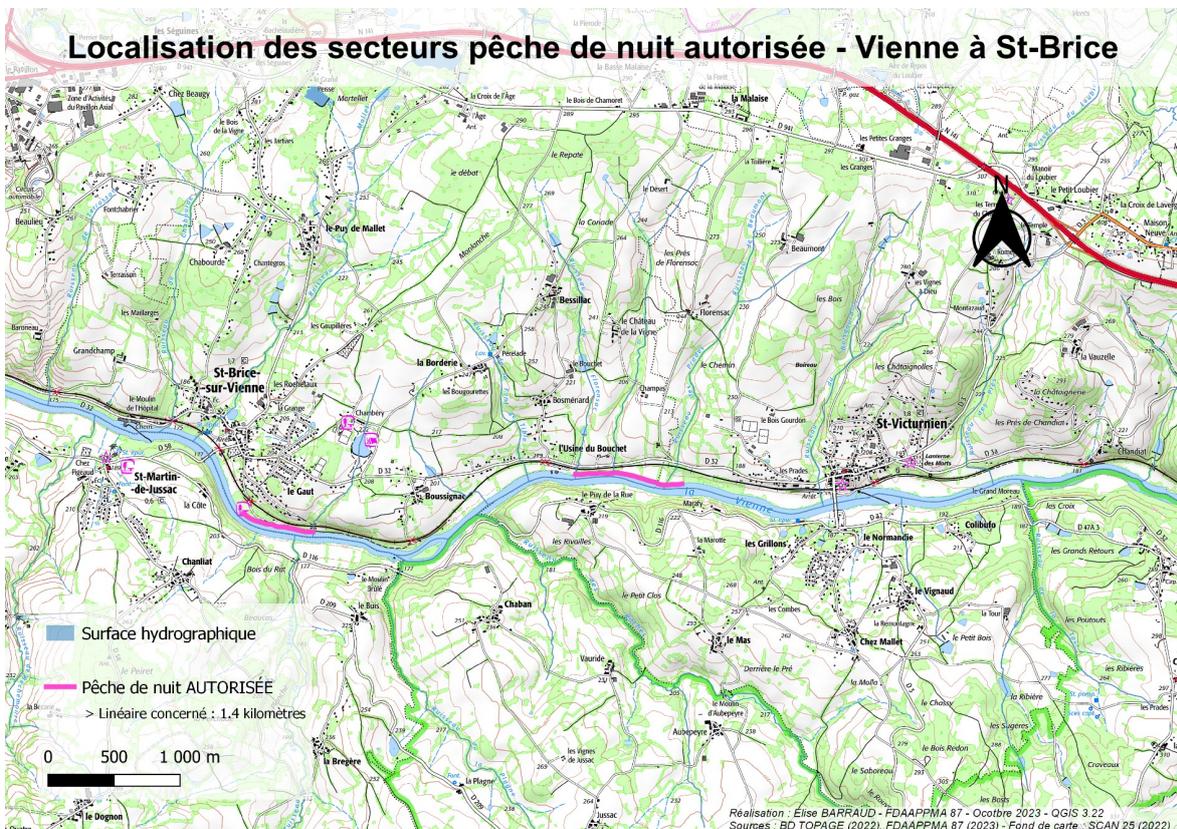
Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
SAINT-MARTIN-TERRESSUS	Ambazac	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Chauvan)	Gauche	2000 m	Entre le panneautage (parking) en amont et la ligne électrique en aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
PEYRAT-DE-BELLAC	Bellac	La Gartempe	Gauche	300 m	Du pont de Lanneau en limite aval au panneautage en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	Bellac	La Gartempe		600 m	De l'aval immédiat du pont SNCF en limite amont jusqu'au panneautage spécifique en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	Saint-Léonard-de-Noblat	La Vienne	Droite	700 m	Parcelles : B 176, B 177 et B 178	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT et CHAMPNETER Y	Saint-Léonard-de-Noblat	La Maulde (Retenue du barrage EDF de l'Artige)	Droite	2900 m	Limite amont : 400 m en aval du barrage de Villejoubert Limite aval : 300 m en amont du barrage de l'Artige Zoner interdite de 700m entre la mise à l'eau (comprise) et le Ru de Chassagnas	Des panneaux limitent la zone sur place.

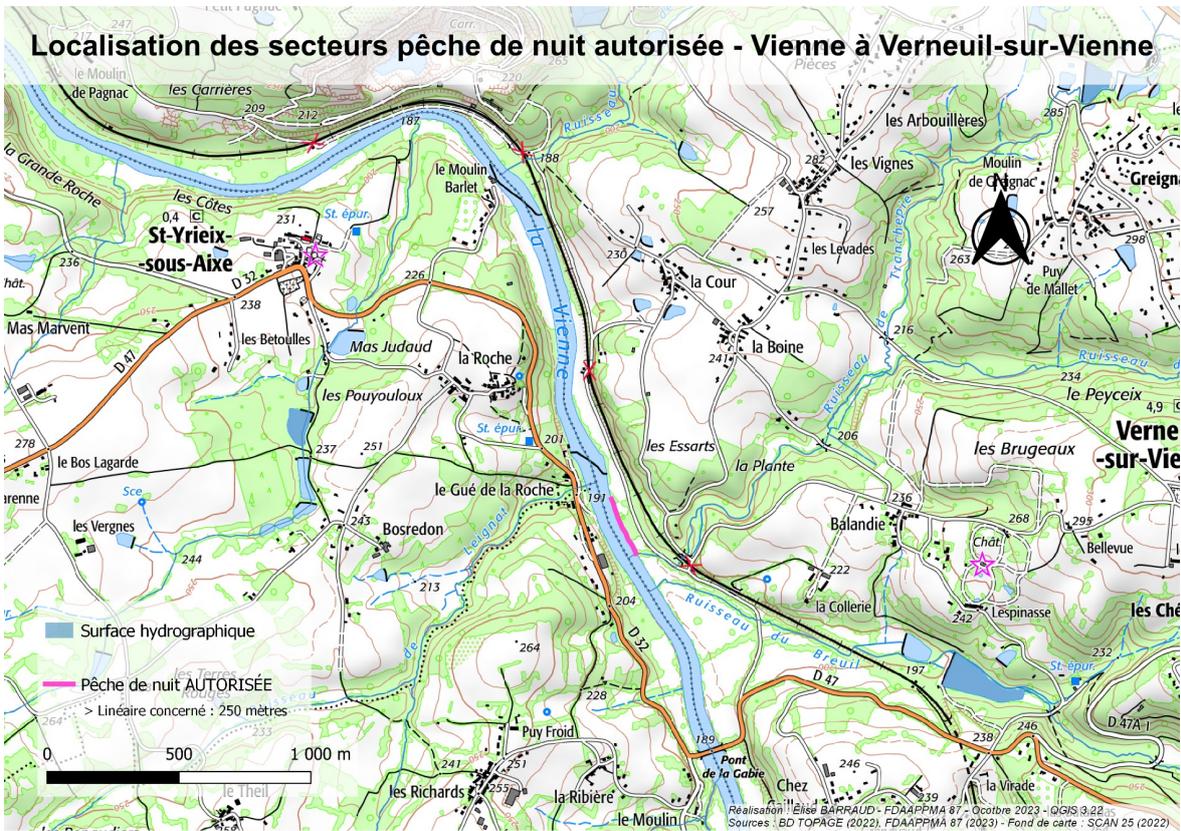
Cartographie des différents secteurs permettant la pêche à la carpe de nuit

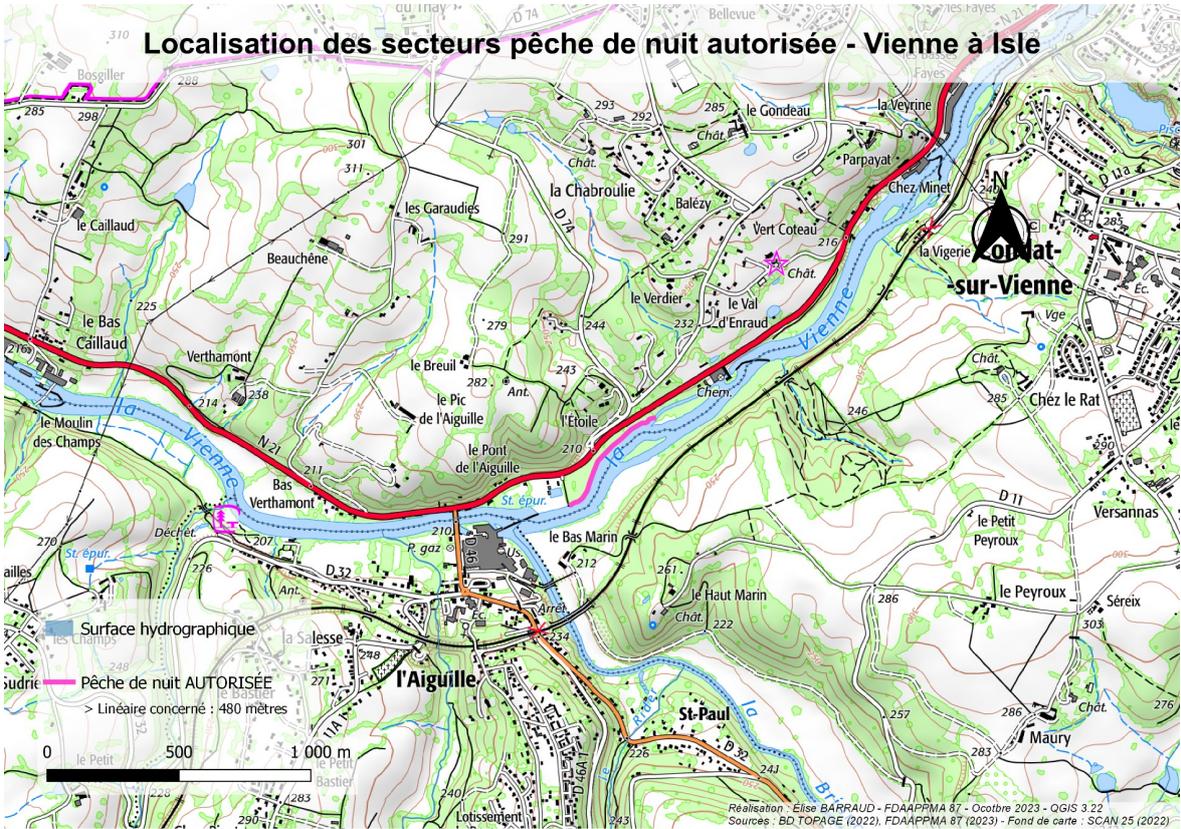
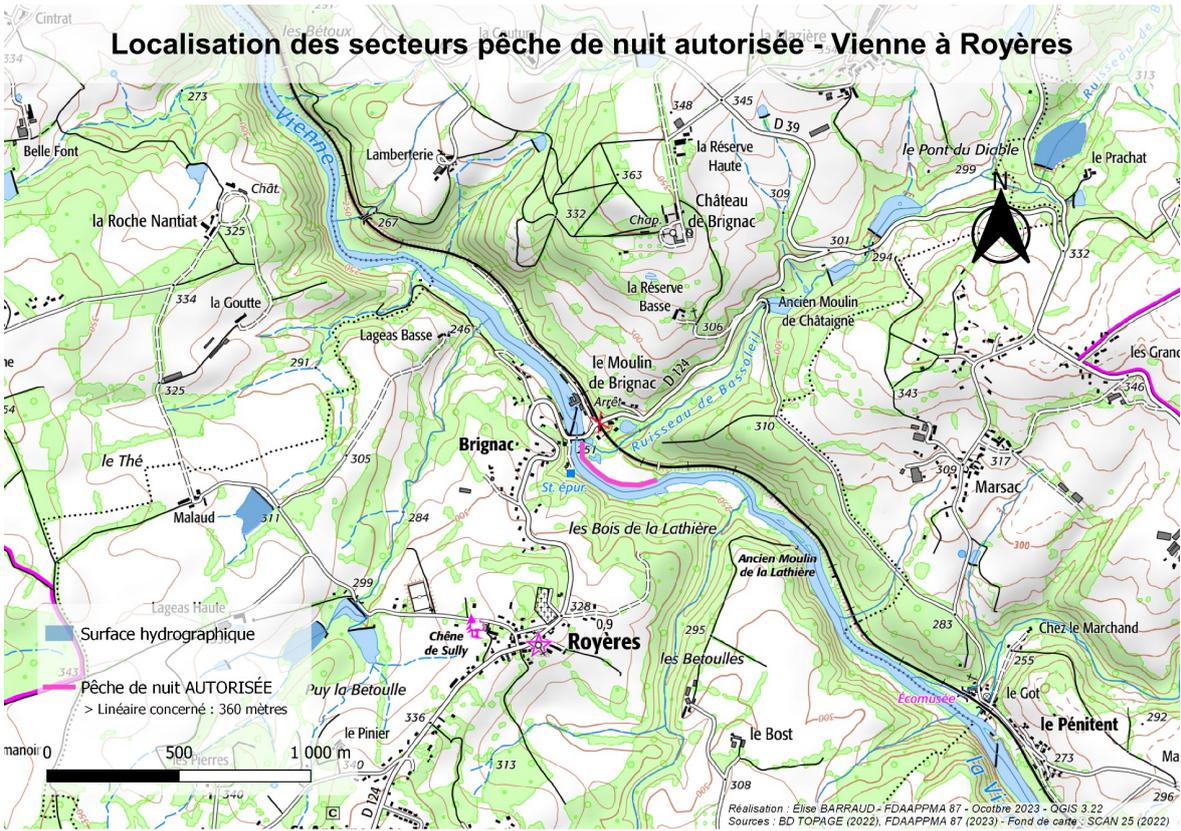
Localisation des secteurs pêche de nuit autorisée - Vienne à St-Junien

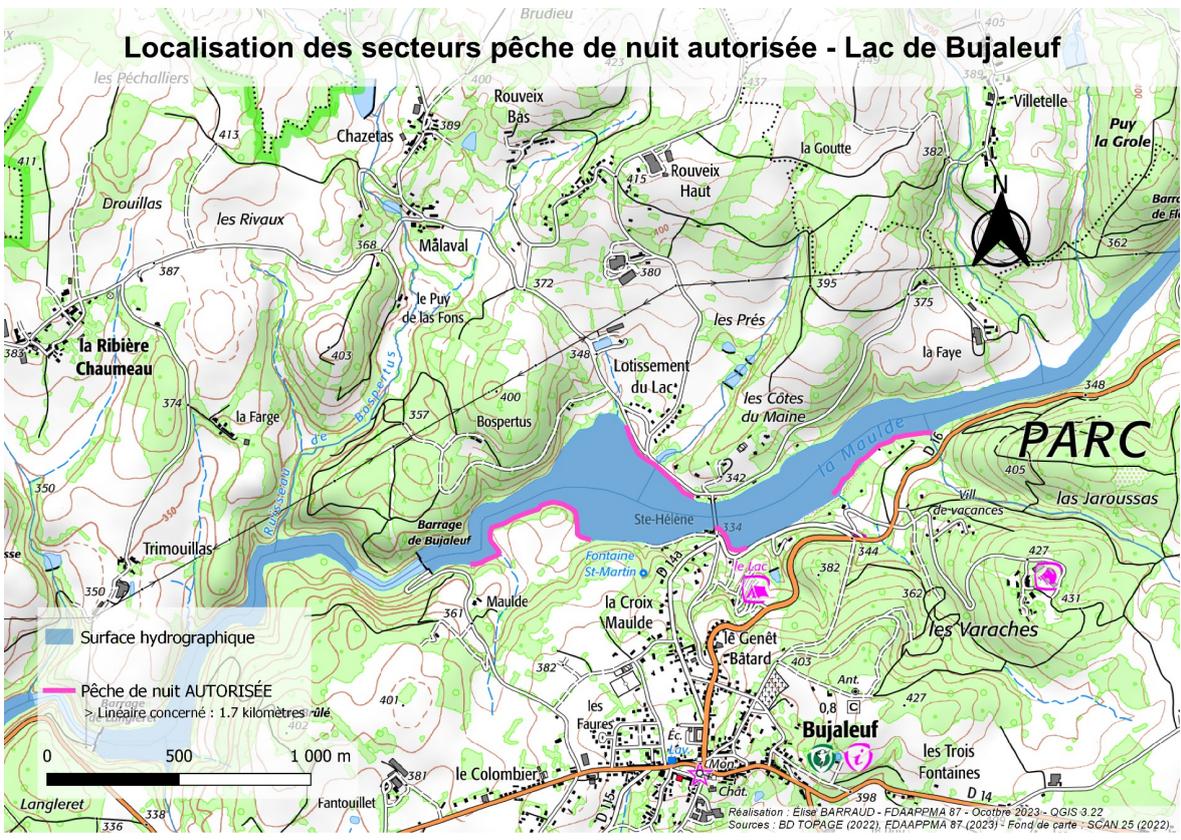
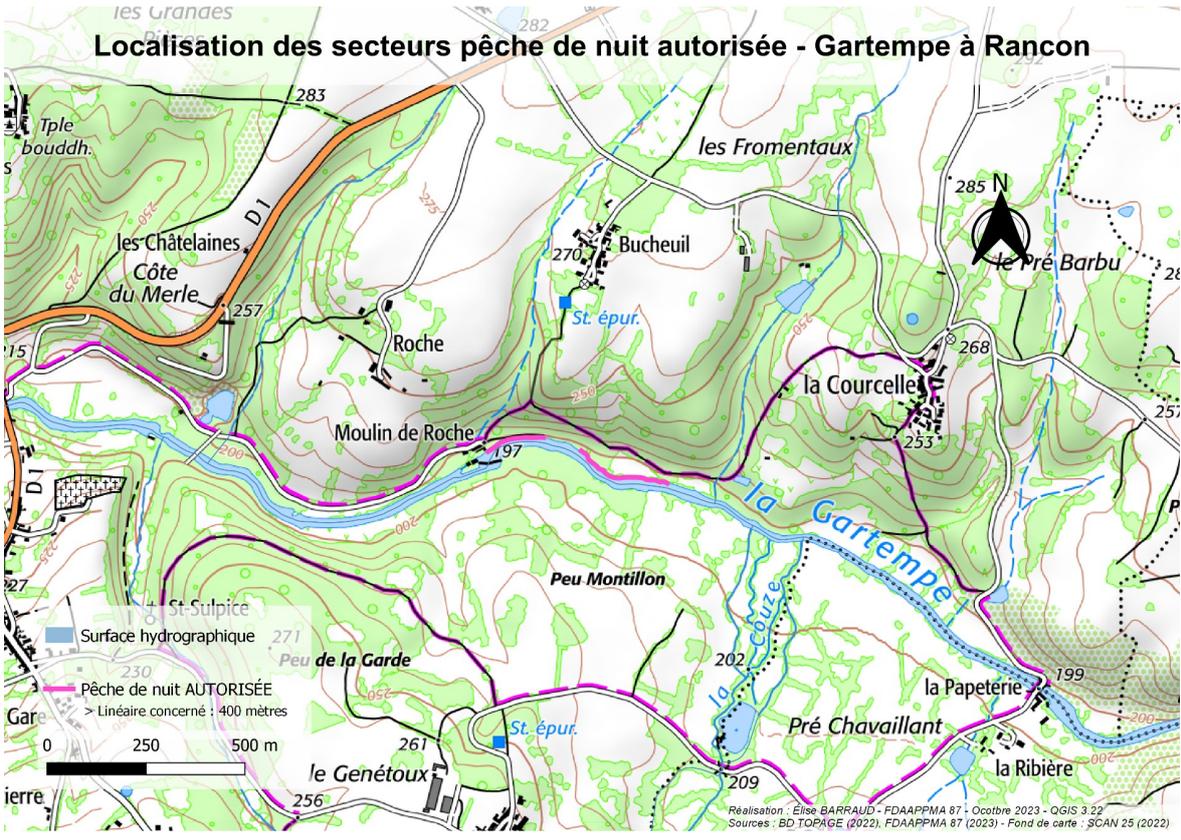


Localisation des secteurs pêche de nuit autorisée - Vienne à St-Brice

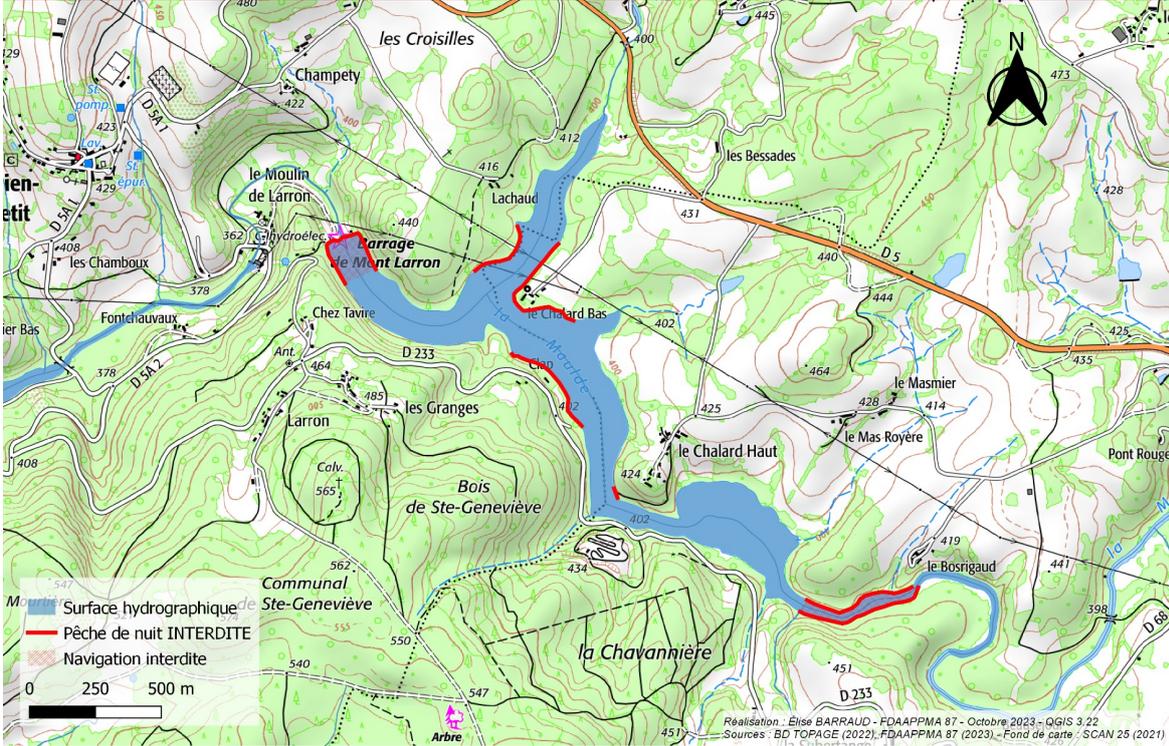






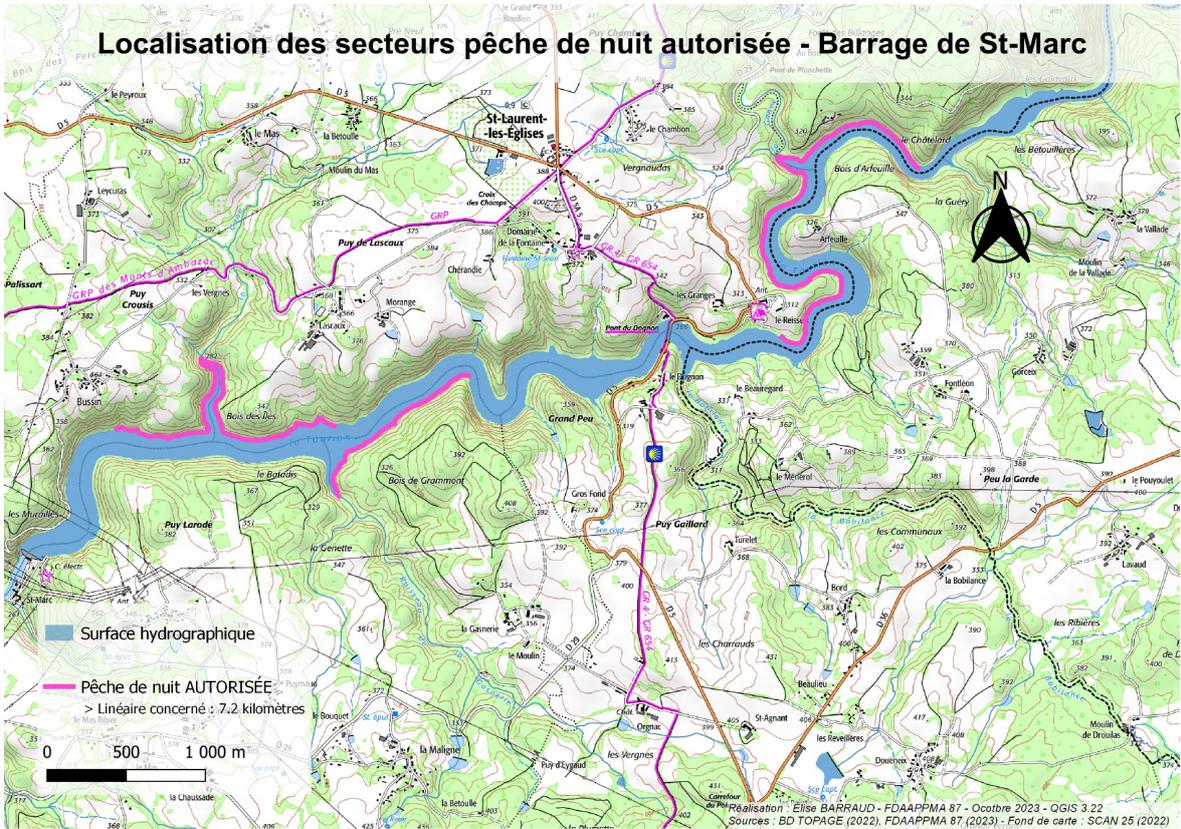
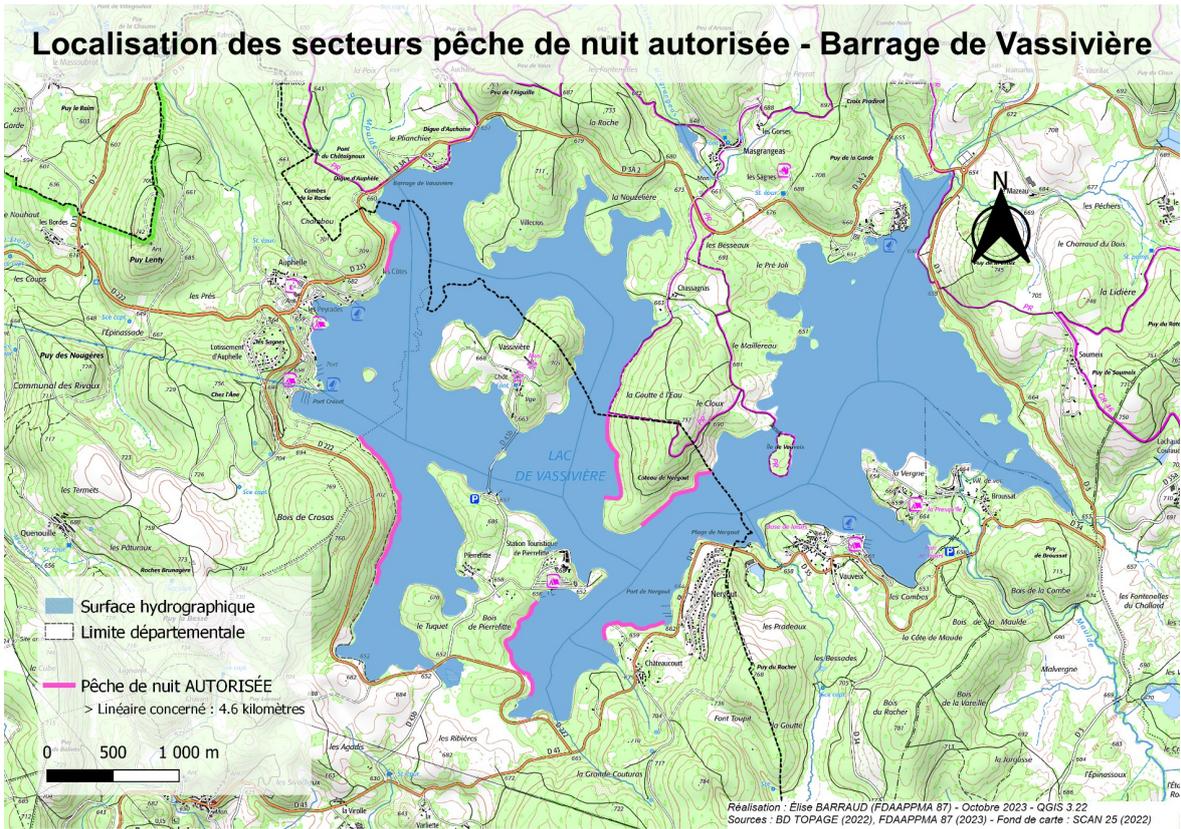


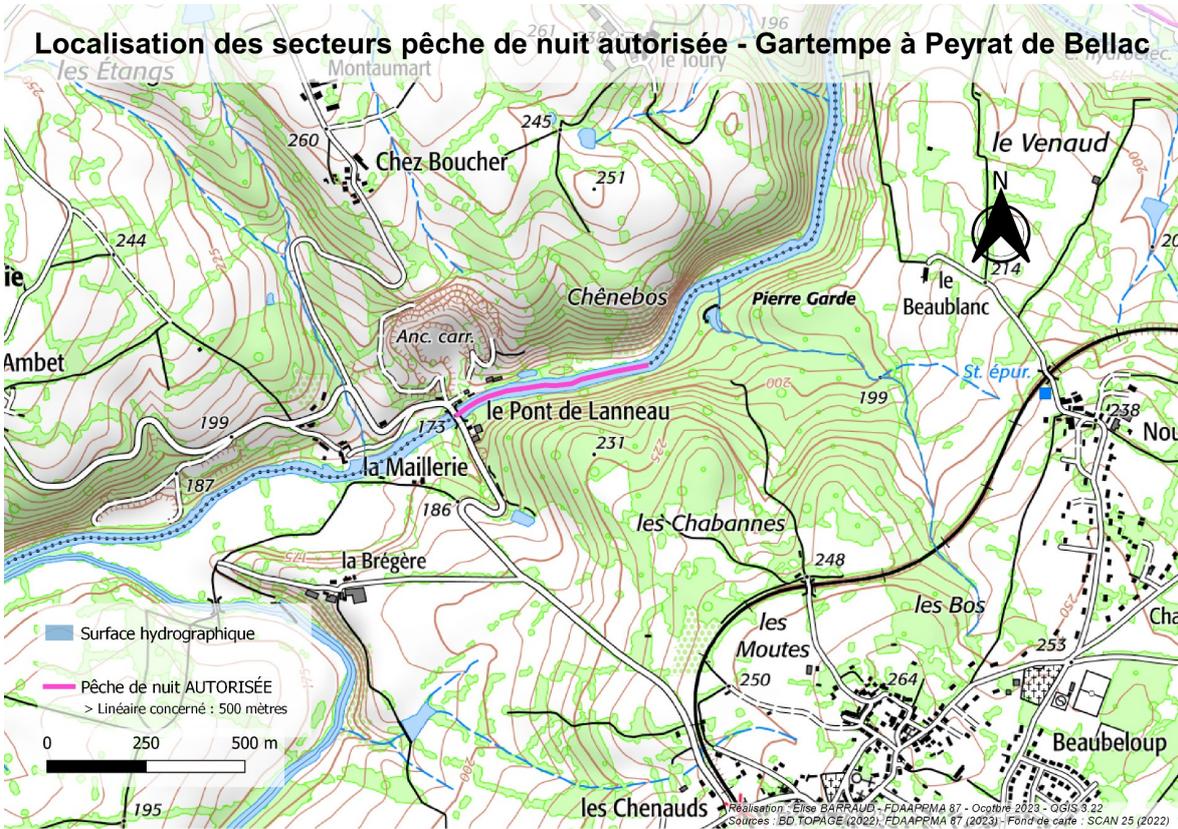
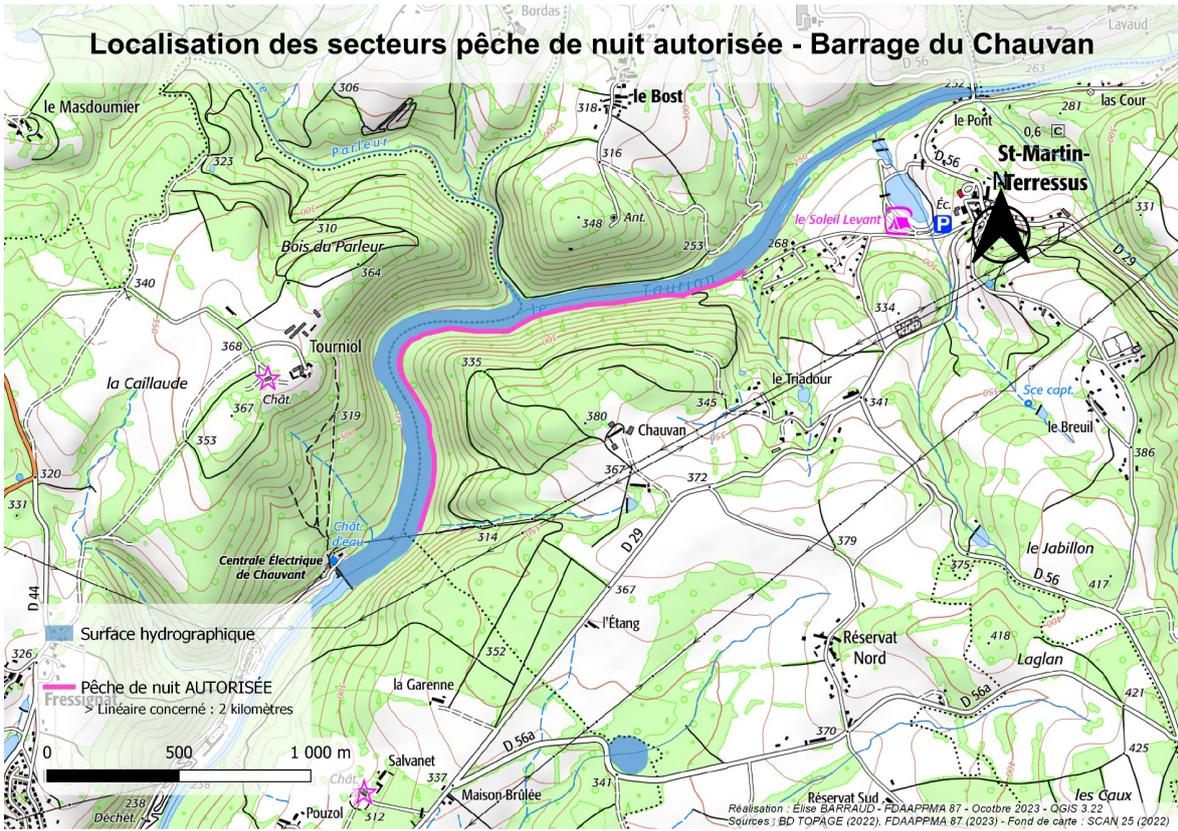
Localisation des secteurs pêche de nuit INTERDITE - Barrage du Mont Larron

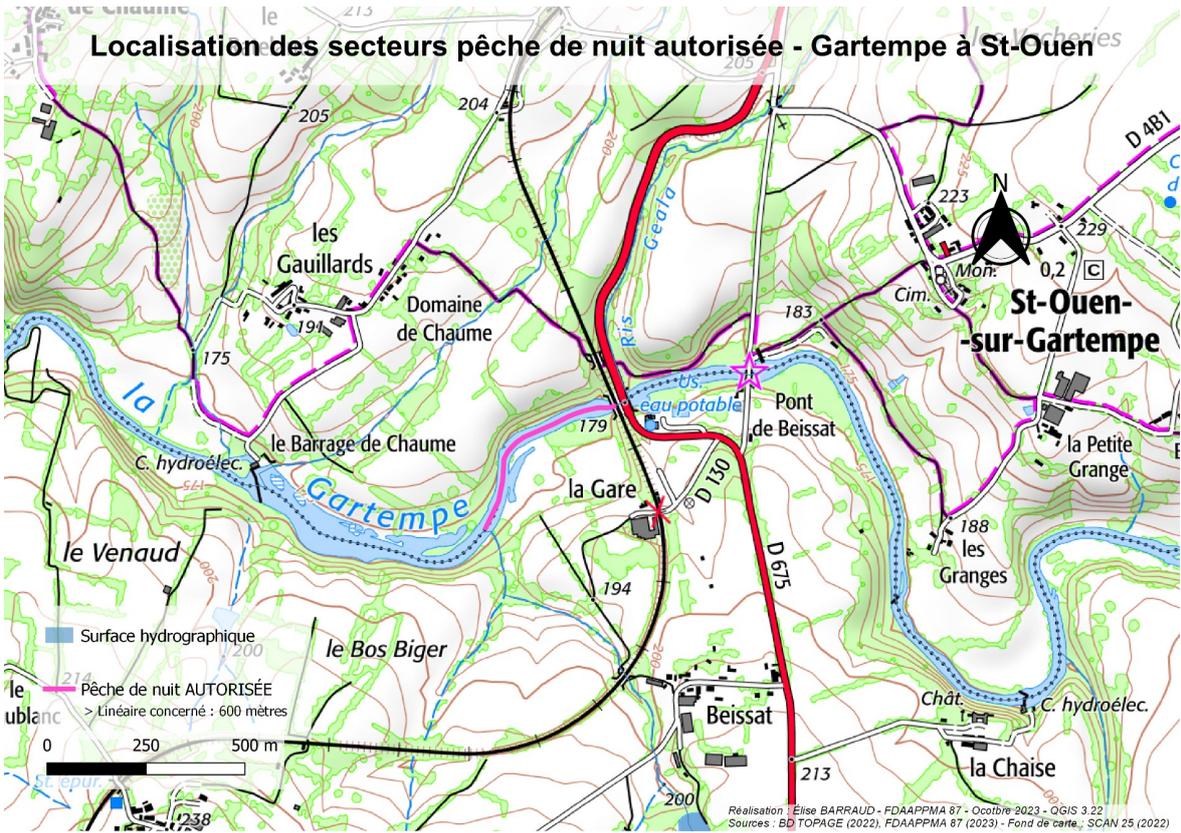


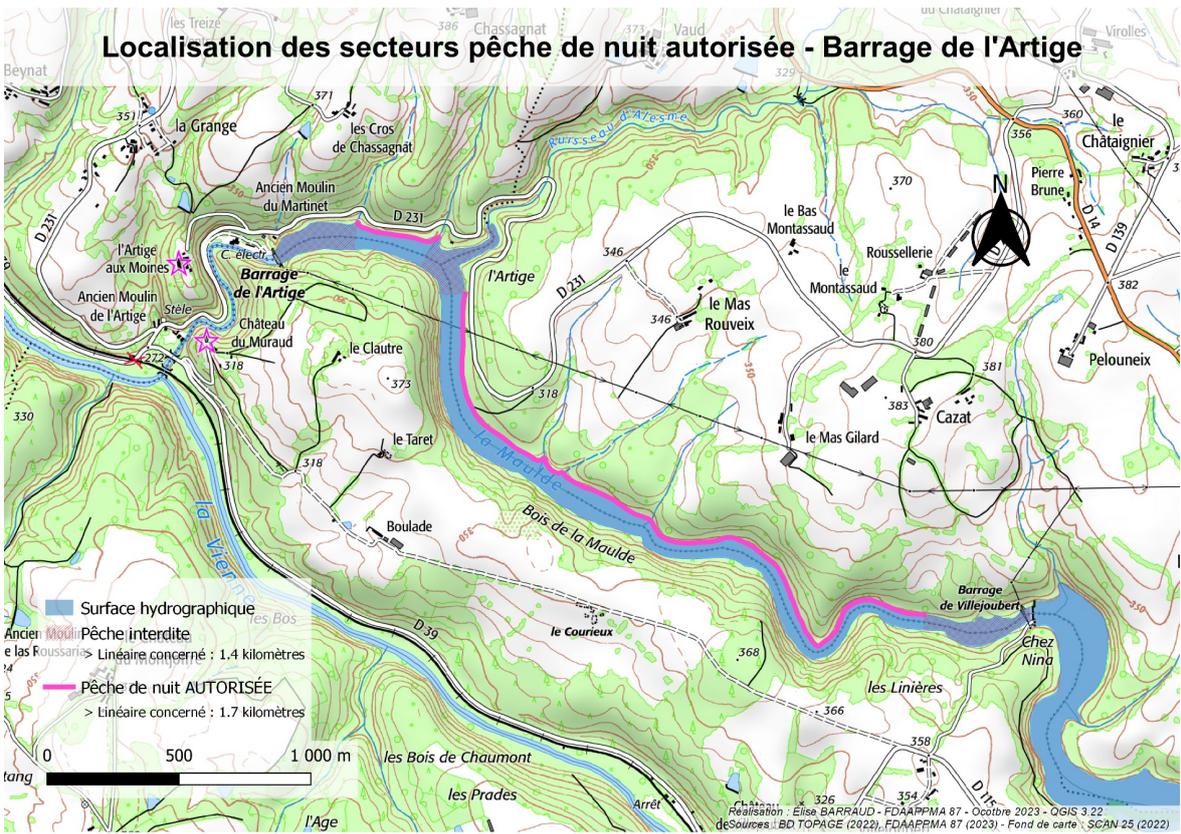
Localisation des secteurs pêche nuit interdite - Barrage de Fleix











Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-01-00004

Arrêté n° E1409 du 01/12/2023 portant
interdiction temporaire de pêcher en 2024 sur
des parcours de loisir et des plans d'eau dans le
département de la Haute-Vienne



**Arrêté n° E1409 du 01/12/2023
portant interdiction temporaire de pêcher en 2024 sur des parcours de loisir et des plans d'eau dans le
département de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment l'article R 436-8 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 octobre 2023 ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser un temps d'adaptation et de tranquillité au poisson déversé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Dispositions générales

La pratique de la pêche est interdite en 1^{ère} et 2^{ème} :

- sur les parcours de loisir désignés en annexe, aux dates suivantes :
 - du 04 au 08 mars 2024, ouverture le samedi 09 mars 2024 ;
 - les 18 et 19 avril 2024, ouverture le 20 avril 2024.

• sur les plans d'eau où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) désignés en annexe, aux dates suivantes :

- du 04 au 08 mars 2024, ouverture le samedi 09 mars 2024 ;
- les 28 et 29 mars 2024, ouverture le samedi 30 mars 2024.

Article 2 : Affichage

Des panneaux d'information indiquant les interdictions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront installés sur chaque parcours de loisir et plan d'eau concernés.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 1/12/2023

SIGNE

Le Préfet

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°E1409 du 01/12/2023 portant interdiction temporaire de pêcher en 2023 sur des plans d'eau et sur des parcours de loisirs.

Plans d'eau concernés par la demande

- Ambazac
- Bussière-Galant
- Pont-à-l'Âge, communes de Folles et Laurière
- La-Jonchère-Saint-Maurice
- Lussac-les-Eglises
- Saint-Germain-les-Belles
- Saint-Mathieu
- Saint-Yrieix-La-Perche
- Ladignac-Le-Long

Parcours de loisirs concernés par la demande

Cours d'eau	Catégorie	AAPPMA	Limite aval	Limite amont	Longueur (km)
Le Vincou	1 ^{ère}	Roussac	Pont de la Creche	Pont de Montsigou	3,2
L'Aixette	1 ^{ère}	Aixe sur Vienne	Confluence Vienne	150 m amont RD32	1,2
La Gorre	1 ^{ère}	Saint Laurent sur Gorre	Ancien seuil Limont	Seuil Litaud	1,7
La Tardoire	1 ^{ère}	Oradour sur Vayres	Seuil des Ages	RD699	1,9
Le Bandiat	1 ^{ère}	Marval	Seuil Epinassie	Etang Epinassie	0,4
La Briance	1 ^{ère}	Ligoure Briance	Seuil de Richebourg	Confluence ruisseau de Chez Barbotte (aval station d'épuration)	1
La Glane	1 ^{ère}	Oradour sur Glane	Seuil des Carderies	Pont de la RD 3	1,5
La Glane	2 ^{ème}	Saint Junien	Seuil du Moulin Brice	Pont de la RN141	2,6
La Benaize	2 ^{ème}	Saint Sulpice les Feuilles	Pont RD2	Pont RD44	1,7
La Brame	2 ^{ème}	Thiat – Le Dorat	Pont RD91	Pont RD4	3,3
La Gartempe	2 ^{ème}	Bellac	Vieux pont de Blanzac	Moulin de Puy Martin	0,9
La Gartempe	2 ^{ème}	Chateauponsac	Barrage d'Etrangleloup	Aval moulin Theillaud	1,8
La Briance	2 ^{ème}	Vienne Briance	Pont de Chambont	Pont Rompu	2
Le Taurion	2 ^{ème}	Saint Priest Taurion	Pont RD29	Barrage de Chauvan	2,9

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-01-00003

Arrêté n° E1410 du 01/12/2023 fixant les périodes
d'ouverture de la pêche en 2024 dans le
département de la Haute-Vienne



**Arrêté n° E1410 du 01/12/2023
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III) ;
- Vu** le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;
- Vu** le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1308 du 03 novembre 2022 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2024 en application du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouvertures et de fermetures ainsi que les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2024 aux périodes suivantes :

- Cours d'eau de 1^e catégorie : du 09 mars au 15 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques, Dans ces eaux, tout brochet capturé du 11 mars au 26 avril inclus doit être remis à l'eau immédiatement.
- Cours d'eau de 2^e catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques,

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2 sauf dispositions spécifiques explicitées ci-après.

Article 4 : Nombre de captures autorisées

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, la capture du Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Grande alose, l'Alose feinte, l'Anguille argentée et la Truite de mer est interdite.

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la Truite de mer et le Saumon atlantique autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 Ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.

- Dans les eaux classées en 1^e catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2.

- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 5 : Périodes d'ouverture spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, Saumon de fontaine	du 09 mars au 15 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 09 mars au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Anguille argentée	Interdiction totale	
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 ^{er} mai au 15 septembre	Pas de 2 ^{ème} catégorie sur ce bassin
Brochet	<i>Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 09 mars au 26 avril inclus</i> du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre		du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 08 juin au 31 décembre
Black-bass		du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 06 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses	du 1 ^{er} août au 15 septembre	

Article 6 : Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'Ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'Omble ou Saumon de fontaine et l'Omble chevalier ;
- 0,40 mètre pour le Black-bass dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- Truite arc-en-ciel : pas de taille minimale de capture.

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur le barrage de Lavaud.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 10 mars inclus, uniquement sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, Saint-Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix et Mont-Larron.

Article 8 : Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Faxonius limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

Article 9 : La pêche en marchant dans l'eau est interdite :

- En 1^e catégorie, sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 11 mars inclus au 21 avril inclus,
- En 2^e catégorie, sur la Gartempe (en aval du pont des Bonshommes) du 1^{er} janvier inclus au 21 avril inclus et du 1^{er} novembre inclus au 31 décembre inclus.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-13 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L 173-1 à L 173-12 et R 436-40 à R436-42 et R436-67 et R436-68 ce même code.

Article 10 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 1/12/2023

SIGNE

Le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-12-00002

Arrêté n° FL/2023/E1448 du 12 décembre 2023
autorisant la vidange du plan d'eau situé au
lieu-dit "La Venaud" sur la commune de
Saint-Brice-sur-Vienne, par dérogation à l'arrêté
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° FL/2023/E1448 du 12 décembre 2023,
autorisant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « La Venaud » sur la commune de
Saint-Brice-sur-Vienne, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 autorisant madame Renée Geay, à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau situé sur la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, deux plans d'eau situés au lieu-dit « La Venaud » dans la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation en date du 7 décembre 2023 présentée par Monsieur Pierre Pommeret, directeur de la FDAAPPMA 87 concernant la vidange du plan d'eau enregistré sous le numéro 87004369, situé au lieu-dit « La Venaud », commune de Saint-Brice-Sur-Vienne ;

Considérant que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole présent au sein des plans d'eau et destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Jean-Claude Lebossé, sur la commune de Mézières en Brenne (36290) ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : La FDAAPPMA 87, représentée par monsieur Pierre Pommeret, directeur, est autorisée à vidanger le plan d'eau enregistrés sous le numéro 87004369 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec la participation de Monsieur Jean-Claude Lebossé, pisciculteur professionnel pour la récupération.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La vidange se déroulera sur la journée du 20 décembre 2023, y compris la récupération. La remise en eau s'effectuera dès que des travaux d'entretien et de réparation seront effectués. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication : En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 12 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt
Signé,**

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-04-00003

Arrêté n° PC/2023/E1426 du 04 décembre 2023
modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020, modifié
par l'arrêté du 23 février 2023, autorisant
l'exploitation d'une pisciculture à des fins de
valorisation touristique sur la commune de
Maisonnais-sur-Tardoire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**Arrêté n° PC/2023/E1426 du 04 décembre 2023
modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 23 février 2023, autorisant
l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de
Maisonnais-Sur-Tardoire.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole, modifié par l'arrêté du 23 février 2023 ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2023 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu le dossier complémentaire présenté le 04 septembre 2023 par Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie en vue de modifier le dispositif de décantation prévu initialement dans l'arrêté du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le dossier complémentaire présenté le 04 septembre 2023 par Monsieur LAMBRECHT Dimitri et Madame VANDENBERGHE Stéphanie en vue de modifier le dispositif de décantation prévu initialement dans l'arrêté du 16 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 concernant la gestion des sédiments :

Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation sera mis en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de la vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

est complété par :

En complément du bassin de décantation, il sera mis en place dans le plan d'eau, un batardeau en amont de la conduite de vidange.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 demeurent inchangées.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 04 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service Eau, Environnement et
Forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-01-00002

Arrêté réglementaire permanent n° E1411 du
01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département de la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**Arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre II (Titre I) et le livre IV (titre III) ;
- Vu** le plan de gestion anguille de la France (pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007) transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;
- Vu** le décret n° 58-873 modifié du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** de décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne du 03 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° 1336 du 22 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2023 relative à la protection du Black-bass et à la suppression de la taille minimale de capture de la Truite Arc-en-ciel ;
- Vu** la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2023 relative à la création de nouveau parcours de pêche à la carpe de nuit ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu la demande de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2023 relative au changement de certaines dispositions de la réglementation de la pêche en Haute-Vienne ;

Vu la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant le souhait de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instaurer des règles visant la protection de l'espèce black-bass et de supprimer la taille minimale de capture de la truite arc en ciel dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 relative à la demande de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté réglementaire permanent 1336 du 22 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : La réglementation de la pêche en eau douce dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Classement piscicole des cours d'eau

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^e catégorie :

- La Vienne en aval de son confluent avec la Maulde,
- La Maulde en aval du pont de Grelenty jusqu'à la confluence avec la Vienne,
- Lac de Vassivière (limite courbe de niveau à 650 m),
- Le Taurion,
- La Briance en aval de son confluent avec la Roselle,
- La Gartempe en aval du Pont des Bonshommes (commune de Bessines-sur-Gartempe), RD 203,
- Le Vincou en aval du pont de la SNCF de la Roche Corbière sur la commune de Bellac,
- La Brame en aval du pont de Beaubeyrot, RD 942,
- La Chaume,
- La Benaize,
- L'Asse,
- La Glane en aval du pont du Dérot, RD 32a1,
- Le lac de Saint Pardoux et de la Roche au Diable (communes de Saint-Pardoux-Le-Lac, Compreignac et Razès),
- Le plan d'eau de « La Pougé » à Saint-Auvent,
- Le plan d'eau de « Pont-à-l'âge », commune de Folles et Laurière,
- Le plan d'eau d'« Arfeuille », commune de Saint-Yrieix-La-Perche,
- Le plan d'eau de la commune de Saint-Mathieu.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{re} catégorie :

- tous ceux non classés en 2^e catégorie.

Article 4 : Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce et interdictions spécifiques

a. Tous les cours d'eau

interdictions spécifiques :

- toute l'année pour la pêche du saumon atlantique, de la truite de mer et de l'anguille argentée compte tenu des programmes de restauration de ces espèces sur le bassin de la Loire.
- écrevisses, à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pêche interdite au regard de la fragilité des populations encore présentes dans les cours d'eau de Haute-Vienne ;
- anguille argentée (caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) : la pêche est totalement interdite conformément au plan de gestion de l'anguille ;
- grenouilles vertes et rousses : ouverture du 1er août au 3^e dimanche de septembre inclus ;
- anguille jaune : la période d'ouverture est instaurée par arrêté spécifique.

b. Eaux de la première catégorie

- ouverture générale :
 - du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre, inclus ;
- ouverture spécifique pour l'Ombre commun :
 - du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre, inclus ;

c. Eaux de la deuxième catégorie

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont l'ouverture est ainsi fixée :

- brochet : ouverture du 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus ;
- sandre : ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars et du deuxième samedi de juin au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;
- black-bass : ou ouverture du 1er janvier au deuxième dimanche de mars et du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus compte tenu de la pression de pêche sur les zones de reproduction en période de frai ;
- Ombre : ouverture du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- Truite arc-en-ciel : ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre inclus.

d. Toute pêche interdite

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les zones situées à proximité des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci (à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne) et des ouvrages de restitution des eaux turbinées, sauf dispositions spécifiques pour les barrages d'EDF.

e. Pêche en marchant dans l'eau

Afin de préserver le frai et la reproduction de la Truite fario et du saumon atlantique du piétinement, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age durant les périodes suivantes :

- Gartempe en première catégorie piscicole et Semme, Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, et Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age : du 2^e samedi de mars au 3^e vendredi d'avril inclus.
- Gartempe en 2^e catégorie piscicole (en aval du Pont des Bonshommes, RD 203) : du 1er janvier au 3^e vendredi d'avril inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre inclus ;

Ces dispositions sont arrêtées au regard de la faible prolificité de ces salmonidés (environ 2 000 ovules/kg) et de la durée d'incubation et d'émergence des alevins hors des frayères après résorption de la vésicule vitelline, celles-ci étant respectivement de 440 degrés-jour et environ 20 jours.

Article 5 : Horaires

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher sauf dispositions spécifiques.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

- Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer et le saumon atlantique autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au maximum pour la conservation des espèces.
- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.
- Dans les eaux classées en première catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus, doit être immédiatement remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 1^e catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir est fixé à 2 poissons.

Article 7 : Tailles minimales de capture

Les poissons suivants ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier (pas de taille minimale de capture pour les truites arc en ciel) ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

Les brochets doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,60 mètre ou supérieure à 0,80 mètre (expérimentation sur une période de cinq ans avec mise en place d'un suivi par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique). Cette mesure s'applique sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau du département, hormis sur le barrage de Lavaud.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 8 : Parcours de pêche spécialisés

Il est instauré par arrêté spécifique des parcours de pêche spécialisés. Ces dispositions réglementaires sont édictées sur demandes motivées des détenteurs des droits de pêche gestionnaires de la pêche sur lesdits parcours.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

a. Eaux de la première catégorie

Cas général :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne et munie, de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Cas particuliers :

Sur les plans d'eau où le droit de pêche est concédé à la fédération (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'emploi de deux lignes au plus, du même type que celui décrit ci-dessus est autorisé.

Dans les plans d'eau communaux de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (1) où le droit de pêche a été concédé à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), les cours d'eau ou parties de cours d'eau de première catégorie dont la liste est présentée ci-après (2), l'emploi de l'asticot comme appât est autorisé mais sans amorçage à l'asticot :

– (1) :

- Ambazac ;
- Bussière-Galant ;
- Châteauneuf-la-Forêt ;
- La Jonchère-Saint-Maurice ;
- Ladignac-le-Long ;
- Lussac-les-Eglises ;
- Saint-Germain-les-Belles ;

- (2) :

- l'Aixette (en aval du pont de la R. D. 46) ;
- l'Aurence (en aval d'Uzurat) ;
- la Brame (en aval du pont de la R. D. 220) ;
- la Cane (en aval du pont de la R. D. 39) ;
- la Gartempe (en amont du pont des Bonshommes, R. D. 203) ;
- la Glane (en aval du pont de la voie ferrée à Nieul) ;
- la Gorre (en aval du pont du C. D. 21A ter dit "pont des Gentes") ;
- la Graine (en aval du pont de la R. N. 675 à Rochechouart) ;
- l'Isle (en aval du pont de la R. D. 59) ;
- l'Issoire (en aval du pont de la R. D. 4) ;
- la Loue (en aval du pont de la R. D. 704) ;
- la Mazelle (en aval du pont de la R. D. 39) ;
- le Ruisseau du Palais (en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle) ;
- la Semme (en aval du pont de la R. D. 220) ;
- la Tardoire (en aval du pont de la R. N. 699) ;
- la Vayres (en aval du pont de la R. D. 675 allant de Vayres à Rochechouart) ;
- le Vincou (en aval du pont de Montsigout sur la R. D. 711).

b. Eaux de la deuxième catégorie

Pour la pêche de la carpe de nuit, seul l'emploi des esches végétales est autorisé et tout poisson quelle que soit l'espèce capturée doit être remis à l'eau.

En application de l'article R 436-33 I.2° du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée, jusqu'au deuxième dimanche de mars, sur certains cours d'eau et plans d'eau désignés dans l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Haute-Vienne.

Article 10 : Réglementation spéciale des lacs et cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau, cours d'eau et plans d'eau limitrophes du département de la Haute-Vienne il est fait application de l'article R 436.37 du code de l'environnement :

"Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés."

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

1. d'un recours administratif,
2. d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le chef de service de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 1/12/2023

SIGNE

Le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-01-00005

Avis annuel - Périodes d'ouverture de la pêche en
2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2024

La pêche par tous procédés est interdite dans le département de la Haute-Vienne en dehors des périodes d'ouverture générale fixées comme suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus

Ouvertures spécifiques

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, Saumon de fontaine	Du 09 mars au 15 septembre	
Truite arc-en-ciel	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 09 mars au 31 décembre
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Anguille argentée	Interdiction totale	
Anguille jaune Bassin de la Loire	du 1 ^{er} avril au 31 août	
Anguille jaune Bassin de la Garonne et de la Charente	du 1 ^{er} mai au 15 septembre	Pas de 2 ^{ème} catégorie sur ce bassin
Brochet	Pour le brochet remise à l'eau immédiate du 09 mars au 26 avril inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 08 juin au 31 décembre
Black-bass		du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 06 juillet au 31 décembre
Écrevisses d'origine américaine ¹	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles vertes ou rousses ²	du 1 ^{er} août au 15 septembre	

Interdictions totales

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Saumon et truite de mer	Interdiction totale	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Écrevisses - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	Interdiction totale	
Autres espèces de grenouilles	Interdiction totale	

¹ Le transport des écrevisses d'origine américaine vivantes (*Pacifastacus leniusculus*, *Faxonius limosus*, *Procambarus clarkii*) est interdit.

² Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Dispositions particulières

<p>Taille du poisson : - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie, la taille minimale de capture des Truites fario, et Saumons de fontaine est fixée à 23 cm. Celle des Ombres commun, à 30 cm. Pas de taille minimale pour les Truites arc-en-ciel.</p> <p style="padding-left: 20px;">- Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (hormis sur le barrage de Lavaud), la taille minimale de capture des brochets est fixée à 60 cm et à 80 cm au maximum,</p> <p style="padding-left: 20px;">- Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole, la taille de capture des sandres est fixée à 50 cm au minimum et celle des Black-bass à 40 cm.</p> <p>Transport : Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.</p> <p>Nombre de captures de Salmonidés : 6 par jour et par pêcheur quelle que soit la catégorie piscicole</p> <p>Nombre de capture de Brochets : en 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie piscicole : 2 par jour et par pêcheur</p> <p>Nombre de capture des carnassiers en 2^{ème} catégorie : le nombre de captures autorisé de sandres et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois.</p> <p>Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et Black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Réserves temporaires de pêche : La pêche par tous procédés <u>est interdite</u> sur les parties de cours d'eau suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Vienne à Royères au lieu-dit "Brignac dans la frayère aménagée ; - La Vienne au lieu-dit « Le Grenouillet » commune de Panazol, sur la frayère « Prézinat » aménagée ainsi que 50 m en amont et 50 m en aval de son entrée ; - sur la Vienne commune de Saint Junien au lieu-dit « Roche » sur la frayère aménagée ; - les ruisseaux du Mas Maury à Rempnat, de La Colle à Saint-Mathieu. <p>Les limites amont et aval sont matérialisées sur place par des panneaux.</p>	<p>Interdictions temporaires de pêche : Lors des déversements de poissons sur les parcours de loisirs et certains plans d'eau, la pêche par tous procédés <u>est interdite</u>. Des panneaux d'information indiquant ces interdictions sont installés sur chaque parcours et plans d'eau concernés. Leur localisation et les dates d'interdiction sont indiquées sur l'arrêté préfectoral n° E1409 du 01/12/2023</p> <p>Interdictions permanentes de pêche : Toute pêche est interdite, dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.</p> <p>Heures d'interdiction : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.</p> <p>La pêche de la carpe peut toutefois être autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de deuxième catégorie listés ci-dessous.</p>
---	---

Procédés et modes de pêche

Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
<ul style="list-style-type: none"> • Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ou de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. • L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne <u>doit être à proximité</u> du pêcheur. • L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât sans amorçage exclusivement dans les plans d'eau communaux suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, La-Jonchère-Saint-Maurice, Ladignac-le-Long, Lussac-les-Eglises et Saint-Germain-les-Belles, ainsi que sur les parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants : l'Aixette en aval du pont de la R.D. 46, l'Aurence en aval du plan d'eau d'Uzurat, la Brame en aval du pont de la R.D. 220, la Cane en aval du pont de la R.D. 39, la Gartempe en amont du pont de la R.D. 203, la Glane en aval du pont de la voie ferrée à Nieul, la Gorre en aval du pont du C.D. 21A ter (pont des Gentes), la Graine en aval du pont de la R.D. 675 à Rochechouart, l'Isle en aval du pont de la RD 59, l'Issoire en aval du pont de la R.D. 4, la Loue en aval du pont de la R.D. 704, la Mazelle en aval du pont de la R.D. 39, le ruisseau du Palais en aval de son confluent avec la Cane et la Mazelle, la Semme en aval du pont de la R.D. 220, la Tardoire en aval du pont de la R.D. 699, la Vayres en aval du pont de la R.D. 675 de Vayres à Rochechouart, le Vincou en aval du pont de Montsigout sur la R.D. 711. • La remise à l'eau immédiatement après capture de la Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) et de l'Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) est obligatoire sur La Vienne, commune d'Eymoutiers, du pont de la R.D.14 à la confluence du ruisseau de Fraissengeas et sur la Vienne, communes de Bujaleuf et Neuvic-Entier sur 1,5 km en amont du pont du Chalarat (R.D.16). Toutes techniques légales autorisées, usage d'hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé obligatoire. • Les black-bass capturés dans les plans d'eau d'Uzurat et Peyrat-le-Chateau, seront immédiatement remis à l'eau. <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe et ses affluents, la Semme, la Couze en aval du lac de Saint-Pardoux, l'Ardour en aval du lac de Pont-à-l'Age du 9 mars au 19 avril 2024 inclus.</p> <p>Interdiction temporaire de pêche : Dans les eaux de première catégorie, tout brochet capturé du 09/03/2024 au 26/04/2024 doit être remis à l'eau immédiatement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est autorisé l'emploi de 4 lignes au plus, de même type que celui décrit pour les eaux de 1^{ère} catégorie, de la vermée et de 6 balances maximum. Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm, la dimension des mailles est fixée à 10 mm minimum. Le nombre est limité à 6. • L'emploi de 2 lignes de même type est toutefois autorisé sur les plans d'eau cités ci-dessous. La ligne <u>doit être à proximité</u> du pêcheur. • La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée jusqu'au 10 mars 2024, <u>uniquement</u> sur les lacs de barrage de Vassivière, Saint-Pardoux, Le-Palais-sur-Vienne, Chauvan, St Marc, Artige, Villejoubert, Langleret, Bujaleuf, Fleix, Martineix, et Mont-Larron. • Les black-bass capturés dans les barrages et plans d'eau de Fleix, Bujaleuf, et Videix seront immédiatement remis à l'eau. • Sur le Vincou, commune de Bellac sur le parcours découverte de la pêche, la pêche est autorisée avec une seule ligne et seuls les hameçons simples et sans ardillon ou avec ardillon écrasé sont autorisés. La remise à l'eau immédiate après capture est obligatoire. • La pêche de la carpe de nuit est autorisée, uniquement depuis la rive et exclusivement à l'aide d'esches végétales. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La présence des pêcheurs sera signalée par des sources lumineuses sur les secteurs ci-après : <ul style="list-style-type: none"> * Plan d'eau de St Hélène à Bujaleuf – 4 secteurs, ou sur toute l'étendue du barrage <u>uniquement</u> lors de "l'Enduro Carpe" de l'AAPPMA de "La Maulde", * La Vienne sur la commune d'Isle – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de St Brice – 2 secteurs, * Retenue du barrage du Mont Larron – 1 secteur, * Retenue du barrage de Fleix – 1 secteur, * Retenue du barrage de Vassivière – 6 secteurs, * La Vienne sur la commune d'Aixe-sur-Vienne – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Saint-Junien – 3 secteurs, * Retenue du barrage de St Marc –Maureix – 3 secteurs, * Retenue du barrage de Chauvan – 1 secteur, * Retenue du barrage de L'Artige – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Verneuil-sur-Vienne – 1 secteur, * La Vienne sur la commune de Royères – 1 secteur. * La Vienne sur la commune de Saint Léonard de Noblat – 1 secteur. * La Gartempe sur les communes de Peyrat-de-Bellac – 1 secteur. * La Gartempe sur la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe – 1 secteur <p><i>Pour la localisation précise des parcours autorisés pour la pêche à la carpe de nuit se reporter au tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° E1408 du 01/12/2023</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La remise à l'eau immédiate après capture des poissons carnassiers (brochets, perches et sandres) et de la Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>) est obligatoire sur la Vienne, du pont St Etienne au pont St Martial. Toutes techniques légales autorisées, usage d'hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé obligatoire. <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite sur la Gartempe (en aval du pont de la RD203) du 1^{er} janvier jusqu'au 19 avril 2024 inclus et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 inclus.</p>

Limoges le 1^{er} décembre 2023

Le Préfet,

François PESNEAU

- Extrait de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne.
- Extrait de l'arrêté préfectoral n° E1410 du 01/12/2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département de la Haute-Vienne.
- Extraits des arrêtés spécifiques n° 1342 du 28 novembre 2022 (la Vienne, commune de Bujaleuf et Neuvic-Entier), n° 3335 du 14 décembre 2018 (la Colle, commune de Saint-Mathieu), n° 2838 du 14 novembre 2019 (la Vienne, commune de Limoges), n° 01564 (le Vincou, commune de Bellac) et n° 1341 du 28 novembre 2022 (la Vienne, commune d'Eymoutiers) pour les parcours de graciacion, n° E1408 du 01/12/2023 (pêche à la carpe de nuit), n° E 1409 du 01/12/2023 (interdictions temporaires de pêcher lors des déversements), et n° 2591 du 15/12/2009 et n° 2016/4227 du 21/12/2016 (obligation de remise à l'eau du Black-bass dans les retenues des barrages de Fleix et Bujaleuf).
- Extraits des arrêtés préfectoraux n° 1339 (Brignac) et 1340 (Mas Maury) du 28 novembre 2022, n° 03473 du 22/12/2017, n° 2834 et n° 2835 du 14 novembre 2019 et n° 1343 du 28 novembre 2022 (Prézinat) instituant des réserves temporaires de pêche.
- Extrait de l'arrêté préfectoral du 1308 du 28 novembre 2022, fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans le département de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-12-00005

ImpressionArrêté préfectoral
portant interdiction de détention, de transport,
d utilisation d artifices de divertissement,
d articles pyrotechniques, de combustibles
corrosifs, de carburants à emporter et de gaz
inflammables
du 13 décembre 2023 au 2 janvier 2024



**Arrêté préfectoral
portant interdiction de détention, de transport, d'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles
pyrotechniques, de combustibles corrosifs, de carburants à emporter et de gaz inflammables
du 13 décembre 2023 au 2 janvier 2024**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que la nuit du réveillon de la Saint-Sylvestre, du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, peut donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'achat à emporter ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des violences urbaines consiste à utiliser du matériel de feu d'artifice et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution et d'achat à emporter ;

Considérant que l'usage des feux d'artifice est réglementé conformément aux textes susvisés et que leur utilisation en dehors de ce cadre réglementaire est passible de sanctions pénales ;

Considérant que les fêtes de fin d'année 2022 ont donné lieu à tirs de mortiers d'artifice contre les forces de sécurité intérieure et des incendies de véhicules à l'aide de dispositifs à base de carburants ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et des violences ou en limiter les conséquences, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 décembre 2023 à 12h00 et jusqu'au 2 janvier 2024 à 8h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique sont interdits, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfètes de Bellac et de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 12 décembre 2023

**Le Préfet,
SIGNÉ**

François PESNEAU